



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Extrait de l'Arrêté n° DREAL-UD11/66-C1-2022-014 Installations classées pour la protection de l'environnement Société Les COTEAUX DU MINERVOIS à PEPIEUX

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DREAL-UD11/66-C1-2022-014 du 13 avril 2022 est applicable à la SCV Les Côteaux du Minervois pour la cave qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pépieux.

*
* *

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations existantes avant 2012 ont été soumises à autorisation avant le basculement sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que les installations existantes avant 2012 sont soumises aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 sus-visé ;

Considérant que la hauteur maximale d'effluents dans les bassins doit être limitée à 60 cm afin de limiter la génération d'odeurs et de favoriser le rendement évaporatif des bassins ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec la vocation de la zone du PLU en vigueur suivant la zone d'emprise : vocation urbanisée ou agricole ;

Considérant que la sensibilité du milieu, notamment avec un projet au sein d'une ancienne cave éloigné des habitations et du bourg de Pépieux, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCV LES COTEAUX DU MINERVOIS, représentée par son Président M. Pascal FERNANDEZ, dont le siège social est situé 7, Avenue des Cathares à Pépieux (11700), faisant l'objet de la demande susvisée du 7 juin 2021 et complétée le 20 octobre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PEPIEUX (11700), à l'adresse 7, Avenue des Cathares. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2251	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant 1. supérieure à 20 000 hl/ an	Capacité de production maximale : 140 000 hl/an	E
4130-3b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Quantité de SO2 présente au maximum : 300 kg	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Quantité de fluide présente : 645 kg	DC
2910- a2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance installée : 1,650 MW	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Dans ce cadre et dans le cas présent, il intègre les installations suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 puits	D
1.3.1.0-2	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 : dans les autres cas	Capacité de la pompe de prélèvement dans le puits : 6 m ³ /h	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet : environ 1,26 ha	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Pépieux	Plan cadastral du 20/11/2019, section A (feuille 000A02) : parcelles n° 2003, 1472, 1473, 1710 1711 et 2653	Le village
Pépieux	Plan cadastral du 20/11/2019, section A (feuille 000A04) : Parcelles : A 1851, 891 et 892	St Pierre

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la vocation de la zone Ue1 et de la zone A du PLU susvisé : zone urbanisée à vocation d'activité et activité agricole.

Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable aux installations existantes avant 2012 à savoir : la cave principale, la cave annexe, la partie caveau/bureaux/ stockages produits finis, le chai à barrique et les bassins d'évaporation 1et 2.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique aux autres installations du site non mentionnés à l'article précédent;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4130 (Stockages et emploi de produits toxiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 (fluides frigorigènes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2. PRESCRIPTIONS Particulières

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS des prescriptions GÉNÉRALES

Sans objet

CHAPITRE 2.2. compléments, Renforcement deS PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1 MESURES ORGANISATIONNELLES

Les dispositions organisationnelles prévues dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'ensemble des installations à savoir les articles : 2 ; 3 ; 4; 5 alinéa 2 ; 6 à 10 ; 14 à 17 ; 19 ; 22 à 27 ; 29 à 31, 42 à 67.

ARTICLE 2.2.2 MESURES SONORES

L'article 54 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sus visé est complété par :

En complément des mesures compensatoires relatives à la diminution des émergences sonores prévues par l'exploitant dans son dossier, celui-ci devra fournir, à l'inspection des installations classées, sous 4 mois, un plan d'action permettant de présenter les mesures compensatoires prévues, les délais de réalisation des travaux et de la nouvelle étude de mesures de bruit. Le plan d'action devra prévoir une échéance maximale pour les vendanges 2023.

ARTICLE 2.2.3 HAUTEUR D'EAU DES BASSINS

L'alinéa 3 du II de l'article 42 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sus-visé, est remplacé par :

« Une hauteur d'eau maximale de 60 cm est maintenue dans des conditions normales de pluviométrie au niveau de chacun des 3 bassins. Un dépassement de ces hauteurs d'eau peut être accepté en cas de pluviométrie exceptionnelle et sous réserve de mesures organisationnelles écrites.»

*

* *

Une copie de l'arrêté n° **DREAL-UID11/66-C1-2022-014** du 13 avril 2022 est déposée à la mairie de Pépieux pour y être consultée et est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.



Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2022-005 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DLC/BCLI-2020-009 du 29 novembre 2020 et n° DLC/BCLI-2021-006 du 2 août 2021, portant modifications de la composition de la CDCI de l'Aude ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière n° 2021/AP-JUILL/16 du conseil régional de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée du 16 juillet 2021, relative à l'élection des membres appelés à siéger au sein des commissions départementales de coopération intercommunale ;

Vu la démission, effective à compter du 10 mars 2022, de M. Didier CODORNIU, membre de la CDCI de l'Aude, représentant du collège de la Région Occitanie – Pyrénées – Méditerranée ;

Considérant l'article R.5211-27 du CGCT qui prévoit que « lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission et de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste » ;

.../...

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.5211-27 du CGCT susvisé, le siège de M. Didier CODORNIU, membre de la CDCI représentant du collège représentant du collège de la Région Occitanie – Pyrénées – Méditerranée, est devenu vacant du fait de sa démission, celui-ci est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), instituée conformément aux dispositions de l'article L.5211-42 du Code général des collectivités territoriales, est désormais composée dans sa formation plénière comme suit :

En qualité de représentants des 5 communes les plus peuplées (7 sièges) :

Patrick MAUGARD	maire de Castelnaudary
Bertrand MALQUIER	adjoint au maire de Narbonne
Gérard LARRAT	maire de Carcassonne
Pierre DURAND	maire de Limoux
Gérard FORCADA	maire de Lézignan-Corbières
Lélis BLASQUEZ	adjoint au maire de Carcassonne
Sylvie COUSIN	adjointe au maire de Narbonne

En qualité de représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (9 sièges) :

Jean-Marc WAGNER	maire de Greffeil (ZM – zone Montagne)
Serge LÉPINE	maire de Camplong d'Aude
Thierry LEGUÉVAQUES	maire de St-Michel-de-Lanès
Pierre BARDIES	maire de St-Martin-de-Villeréglan
Xavier de VOLONTAT	maire de Saint Laurent de la Cabrerisse
Jacques GALY	maire de Lapradelle-Puilaurens (ZM)
Marie-Antoinette MOULIS	maire de Niort-de-Sault (ZM)
Jean-Jacques MARTY	maire de Saint-Ferriol (ZM)
Danielle BONNET	maire de Cailhavel

En qualité de représentants des communes dont la population est égale ou supérieure à la moyenne départementale (6 sièges) :

Isabelle SIAU	maire de Mas-Saintes-Puelles
Jean-François JUSTE	maire de Conques-sur-Orbiel
Éric MÉNASSI	maire de Trèbes
Michel PY	maire de Leucate
Jacques POCIELLO	maire de Cuxac-d'Aude
Christian SOULA	maire d'Espéras

.../...

En qualité de représentants des E.P.C.I. à fiscalité propre (13 sièges) :

- communautés d'agglomération (CA)

- communautés de communes (CC)

Emma BELLOTTI-LASCOMBES	vice-présidente de la CA Le Grand Narbonne
Régis BANQUET	président de la CA Carcassonne Agglo (ZM)
Philippe GREFFIER	président de la CC de Castelnaudary Lauragais Audois (ZM)
Francis SAVY	président de la CC Pyrénées Audoises (ZM)
Cyril DELPECH	président de la CC de la Montagne Noire (ZM)
Francis ANDRIEU	vice-président de la CC Piège Lauragais Malepère (ZM)
André HERNANDEZ	président de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois (ZM)
Jacques HORTALA	vice-président de la CC du Limouxin (ZM)
Jean-Michel ALVAREZ	vice-président de la CA Le Grand Narbonne
Christian ROBERT	conseiller communautaire de la CA Carcassonne-Agglo (ZM)
Serge BRUNEL	vice-président de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois (ZM)
Sabine CHABERT	vice-présidente de la CC Castelnaudary Lauragais Audois (ZM)
Denis MOUNIÉ	vice-président de la CC du Limouxin (ZM)

En qualité de représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes (2 sièges) :

Philippe RAPPENEAU	président du SI du regroupement pédagogique Blomac-Comigne-Douzens
Jean-Pierre QUAGLIERI	Délégué comité syndical du SYADEN (ZM)

En qualité de représentants du Conseil départemental de l'Aude (4 sièges) :

Hélène SANDRAGNÉ
Hervé BARO
Anthony CHANAUD
Christian RAYNAUD

En qualité de représentants de la Région Occitanie - Pyrénées – Méditerranée (2 sièges) :

Benjamin ASSIE
Philippe ANDRIEU

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.5211-27 du Code général des collectivités territoriales, « lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

.../...

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré. »

Les suivants de liste pour le département de l'Aude par collège, qui n'ont pas la qualité de suppléants, sont indiqués ci-après :

Collège des représentants des 5 communes les plus peuplées :

Jacqueline RATABOUIL	adjointe au maire de Castelnaudary
Jean-Paul PUJOL	adjoint au maire de Lézignan-Corbières
Albert NADAL	conseiller municipal de Limoux
Florence VITASSE	adjointe au maire de Narbonne

Collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale :

Béatrice BORT	maire de Homps
Didier BOUSQUET	maire de Raissac-d'Aude
Bernard VAQUIÉ	maire de Camurac (ZM)
Eric GROS	maire de Pradelles-Cabardès (ZM)

Collège des représentants des communes dont la population est égale ou supérieure à la moyenne départementale :

Henri MARTIN	maire de Port-la-Nouvelle
Marc ADIVÈZE	maire d'Alairac
Pierre VIDAL	maire de Belpech

Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre :

- communautés d'agglomération (CA)
- communautés de communes (CC)

Bernard BREIL	vice-président de la CC Piège Lauragais Malepère (ZM)
Alfred VISMARA	vice-président de la CC Pyrénées Audoises (ZM)
Paul GRIFFE	conseiller communautaire de la CC de la Montagne Noire (ZM)
Christine PEANY	conseillère communautaire de la CA Carcassonne-Agglo (ZM)
Gilles CASTY	vice-président de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minérvois (ZM)
Christophe PRADEL	vice-président de la CC de Castelnaudary Lauragais Audois (ZM)
Viviane DURAND	vice-présidente de la CA Le Grand Narbonne

.../...

Collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

Claude CANSINO vice-président du syndicat Réseau Solidarité Eau11 (ZM)

Collège des représentants du Conseil départemental de l'Aude :

Magali VERGNES

Maria CONQUET

Collège des représentants de la Région Occitanie – Pyrénées – Méditerranée :

épuisement de la liste

ARTICLE 3 :

La commission est présidée par le représentant de l'État dans le département, assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs désignés parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si deux tours de scrutin ont été infructueux, l'élection sera acquise au troisième tour à la majorité relative.

ARTICLE 4 :

La commission départementale de la coopération intercommunale a son siège à la préfecture. Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Lors de la séance d'installation de la commission départementale de la coopération intercommunale, ses membres élisent au scrutin uninominal majoritaire à trois tours les membres qui siègent au sein de la formation restreinte.

ARTICLE 6 :

Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale élaborent dans les deux mois qui suivent la séance d'installation un règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 7 :

Les séances de la commission sont publiques.

ARTICLE 8 :

Les membres de la commission, empêchés d'assister à une séance, ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléants. Ils ne sont appelés à remplacer un membre de la commission départementale de la coopération intercommunale qu'en cas de vacance définitive.

En revanche, chaque membre empêché peut donner à un autre membre de la formation appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom.

Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

.../...

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02),
- soit par voie dématérialisée sur le site internet : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **13 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD